

VD_OMNI GE.2008.0117 vom 14. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0117

FR: VD_OMNI GE.2008.0117 du 14 octobre 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0117 del 14 ottobre 2008

Regeste

X. _____/Police cantonale du commerce | Confirmation de la fermeture d'un salon de prostitution durant six semaines. Un premier contrôle a révélé la présence d'une prostituée en situation irrégulière en Suisse et deux contrôles subséquents ont révélé, malgré un avertissement notifié à la tenancière, à nouveau la présence de plusieurs prostituées en situation irrégulière. Mesure conforme au principe de proportionnalité; vu la répétition de l'infraction, un nouvel avertissement n'entraîne pas en ligne de compte.

Erwägungen

E. 1

Si, après avoir reçu le dossier de la cause, l'autorité saisie estime que le ou les recourants n'ont manifestement pas la qualité pour agir ou que le recours est manifestement mal fondé, elle le rejette dans les meilleurs délais par un arrêt sommairement motivé rendu sans autre mesure d'instruction (art. 35a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative LJP ; RSV 173.36). Le sort du présent recours peut être scellé sur le vu du dossier, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre l'instruction et de faire droit aux réquisitions de la recourante.

E. 2

La PCC, le Service de la santé publique, la police cantonale et les services sociaux cantonaux sont les autorités compétentes au sens de l'art. 23 al. 1 LPros. Pour ce qui est de la fermeture des salons, la loi en distingue deux formes, l'immédiate (art. 15 LPros) et la définitive (art. 16 LPros). La fermeture immédiate relève de la police cantonale, selon l'art. 15 al. 1 LPros, soit parce que le salon en question n'a pas fait l'objet d'une déclaration (let. a) ou que celle-ci est inexacte (let. b), que les conditions d'exploitation ne sont pas respectées (let. c), ou encore que l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble fait défaut (let. d). L'affaire est ensuite immédiatement transmise à la PCC, comme objet de sa compétence (art. 15 al. 2 LPros). La fermeture définitive incombe à la PCC, selon l'art. 16 LPros, en cas d'atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques, de commission d'un crime, de délits ou des contraventions répétés, de violations réitérées à la législation, ou de présence d'un mineur dans le salon (let. a), ou lorsque les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas respectées (let. b).

E. 3

La décision attaquée dans le cas d'espèce repose sur deux motifs: la présence réitérée au salon de ressortissantes étrangères s'y livrant à la prostitution sans avoir été autorisées à séjourner, ni à travailler en Suisse, d'une part, le défaut de tenue du registre, d'autre part. a) La Police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution (art. 4 LPros). La loi distingue l'exercice de la prostitution sur le domaine public (art. 6 ss LPros)

de la prostitution de salon, qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public (art. 8 ss LPros). Dans tout salon doit être tenu un registre, constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité des personnes y exerçant la prostitution (art. 13 al. 1 LPros). Ce registre doit contenir les rubriques suivantes: nom; prénom; date et lieu de naissance; nationalité; domicile; type, numéro, date, lieu de délivrance et durée de validité d'une pièce d'identité; date de début et de fin d'activité dans le salon (art. 7 al. 2 RLPros). Un salon de prostitution peut être fermé définitivement notamment lorsque la législation est violée de manière réitérée (art. 16 let. a LPros). Cela vise en particulier le cas où des personnes en séjour illégal s'adonnent à la prostitution dans un salon au sens de l'art. 8 LPros (v. Exposé des motifs et projet de loi sur la prostitution, in BGC septembre 2003, p. 2822 et ss, not. 2834; arrêts GE.2005.0079 du 29 juin 2006, consid. 4b, et GE.2005.0121 du 10 mars 2006, consid. 2b/aa). Indépendamment de tout devoir de contrôle imposé au tenancier relativement à la tenue du registre, un salon peut être fermé parce que des prostituées y ont exercé leur activité alors qu'elles ne disposaient pas d'une autorisation de séjour au sens de la législation sur les étrangers. Le Tribunal a dès lors confirmé qu'il était conforme à l'art. 16 let. a LPros de fermer un salon au motif que des prostituées en situation irrégulière au regard de la législation sur les étrangers fréquentent celui-ci (arrêts GE.2008.0067 du 7 mai 2008 et GE.2007.0030 du 20 novembre 2007). Au sens de l'art. 16 let. a LPros, la fermeture d'un salon est par conséquent soumise uniquement à la condition qu'il s'y produise des atteintes majeures à l'ordre public, à la tranquillité et à la salubrité publiques ainsi que des violations répétées de la législation, indépendamment de tout devoir de contrôle du tenancier dans la tenue du registre. Il incombe à ceux qui sont susceptibles de subir les effets d'une fermeture de s'organiser de manière à ce que la législation soit respectée, sans qu'il y ait lieu de désigner qui est en charge d'une telle obligation (ATF 2C_357/2008 du 25 août 2008, consid. 3.1). b) La recourante ne conteste pas les faits invoqués par l'autorité intimée à l'appui de la décision attaquée. Elle soutient que la fermeture de son salon durant six semaines serait disproportionnée et qu'un avertissement suffirait à sanctionner son comportement. La recourante s'est en l'occurrence affranchie du respect des règles qui viennent d'être rappelées; il est établi qu'à deux reprises au moins, les prostituées recensées lors de contrôles effectués dans ses locaux étaient en situation irrégulière. A cela s'ajoute qu'à trois reprises au moins, il a été constaté que le registre ad hoc n'avait pas été tenu. Les deux premiers contrôles effectués n'ont pas eu l'effet escompté. A deux reprises, la recourante s'est vue infliger un avertissement, avec l'indication, la deuxième fois, qu'en cas de récidive, son salon pourrait être fermé. Or, un troisième contrôle a permis de retenir que la législation, nonobstant cet ultime avertissement, était toujours violée « Y. _____ ». L'infraction est non seulement grave mais répétée (v. sur ce point, BGC septembre 2003, p. 2834). Dès lors, elle justifie la fermeture de cet établissement, conformément à la jurisprudence précitée. c) La durée de la mesure querellée n'apparaît nullement disproportionnée. La pesée des intérêts contradictoires en présence commande que l'intérêt privé de la recourante cède le pas devant l'intérêt public au respect des dispositions sur le séjour et l'activité des ressortissants étrangers. L'un des objectifs majeurs de la loi est de combattre et de prévenir la prostitution exercée par des personnes séjournant de façon clandestine en Suisse. Il serait mis gravement en péril si la fermeture de l'établissement n'était pas imposée dans le cas d'espèce pour une certaine durée (v. arrêt GE.2008.0067, déjà cité). La décision attaquée, en ce qu'elle prive la recourante d'exploiter le salon pendant six semaines, produit un impact économique important, mais proportionné.

E. 4

Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, la recourante supportera un émolument de justice et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.